

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

Perpignan, le 18/11/2022

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GREEN POWER SARL

Lieu dit Villerasse
BP 48
66750 ST CYPRIEN

Références : 2022 – 189 – PR/EX
Code AIOT : 0006605515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement GREEN POWER SARL implanté Lieu dit Villerasse BP 48 66750 ST CYPRIEN. L'inspection a été annoncée le 14/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Régionale 2022 sur les Equipements Sous Pressions (ESP).

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN POWER SARL
- Lieu dit Villerasse BP 48 66750 ST CYPRIEN
- Code AIOT : 0006605515
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La centrale de cogénération est exploitée par la SARL Green Power pour chauffer les serres agricoles (environ 10 hectares) des « Paysans de Rougeline » (coop Sud Roussillon) et pour la production d'électricité.

La SARL Green Power dispose du récépissé de déclaration n°575/12 du 28/08/12 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Valéry GOY, pour une installation de cogénération située sur la parcelle cadastrale AM 263 de la commune de St Cyprien.

Mise en service le 1/11/2013, la centrale de cogénération fonctionne au gaz naturel pendant la période hivernale, du 1^{er} novembre au 31 mars, soit environ 3623 heures par saison.

— Production électrique : L'électricité est produite selon le principe d'un groupe électrogène. L'énergie mécanique du moteur est convertie en énergie électrique au travers d'un alternateur. Un ensemble d'auxiliaires électriques permettent l'élévation de tension en 20 KV et la mise en parallèle sur le Réseau Public de Distribution haute tension de domaine A.

— Production thermique : La cogénération consiste à récupérer la chaleur dégagée par le moteur et par les gaz de combustion. Cette énergie thermique est valorisée pour le chauffage des serres de la Coopérative Sud Roussillon. La chaleur ainsi récupérée est injectée sur deux circuits : un circuit d'eau haute température de 70°C / 92°C et un circuit d'eau basse température de 40°C / 55°C. En parallèle, une solution aqueuse à 40% d'urée est utilisée pour synthétiser des engrais azotés. Le traitement des gaz de combustion du moteur par une solution d'urée permet de synthétiser du CO₂. Il est alors acheminé vers les serres et améliore la production de l'exploitation maraîchère.

Le module de cogénération est implanté dans un bâtiment construit en béton banché. Le module moteur est monté sur amortisseurs anti-vibratiles et sur une bande de Sylomer. Les entrées et sortie d'air des locaux bruyants sont équipés de baffles acoustiques et les échappements sont équipés de silencieux. Enfin, le site est relié au réseau d'eau publique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- vérification par sondage des prescriptions générales des installations relevant de la rubrique 2910
- vérification par sondage des prescriptions générales des ESP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais
3	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	28 jours
13	ESP : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Lettre de suite préfectorale	28 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nomenclature ICPE	Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
2	Combustion : Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
4	Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
5	Combustion : Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
7	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
9	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
10	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
11	Combustion : Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
12	Combustion : Chauffage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
14	ESP : Compte rendu d'inspection périodique (IP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
15	ESP : Attestation de qualification Périodique (RP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 28 jours, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2013, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L.511-2 du CE Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. En complément : Article L.511-9 du CE La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Constats : La SARL Green Power dispose du récépissé de déclaration n°575/12 du 28/08/12 pour une installation de combustion visée par la rubrique 2910-A2, suite à la déclaration de son gérant M Valéry GOY, pour une installation de cogénération située sur la parcelle cadastrale AM 263 de la commune de St Cyprien. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion étant supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (10,226 MW déclarée) l'installation est soumise à déclaration avec contrôle (DC). M GOY et son associé M VILA, exploitant 4 installations de combustion au lieu-dit « Vilerase » à St Cyprien pour le compte de la coopérative Sud Roussillon et sous la dénomination commerciale « les paysans de Rougeline », à savoir : - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Green Power ; - la centrale de cogénération de 7,5 MW exploitée par la société Tom Ville ; - la centrale de cogénération de 10 MW exploitée par la SARL Energies Catalanes - la centrale biomasse de 5 MW exploitée par l'EARL Les Serres Maraîchères du Roussillon Lors de la déclaration de Tom Ville en 2018, la question de la connexité des installations a été soulevée. Administrativement, les installations ont été déclarées sous des raisons sociales différentes. Le guide ministériel « combustion » indique que le principe de connexité n'est pas applicable pour un établissement composé de plusieurs installations (de combustion ou autres) soumises uniquement à déclaration et/ou à enregistrement. Techniquement, les installations sont séparées physiquement et sont raccordées à des cheminées distinctes. Ces installations qui ont vocation à la chauffe de serres agricoles et la production d'électricité, fonctionnent alternativement en hivers. Ainsi, la préfecture a acté les déclarations distinctes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport du Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. [...]
Constats : L'inspection a vérifié si le contrôle périodique a été réalisé dans le délai imparti. Pour rappel, la fréquence du contrôle périodique est de 5 ans ou 10 ans si l'entreprise est certifiée ISO 14001. Le premier contrôle doit avoir lieu dans les 6 mois suivant la mise en service. A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis en amont du contrôle, les derniers rapports de contrôle, notamment le rapport VERITAS du 19/09/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Combustion : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport VERITAS du 19/09/2019 présente 1 non-conformité majeure (NCM) et 11 autres non-conformités (NC). Il s'agissait de l'article 2.4 « Absence de poteau incendie à moins de 200 m des installations et absence d'avis du SDIS sur la distance entre la réserve d'eau présente et les installations de combustion ». Le second rapport VERITAS du 14/10/2020 justifie la levée de la NCM. Concernant les 11 autres non-conformités, le responsable Eiffage Énergie Systèmes en charge de l'exploitation de l'installation, a présenté le tableau de suivi des conformités techniques sans pouvoir justifier de la levée effective des NC. <u>Écart à corriger :</u> La société Green Power doit justifier de la levée effective des 11 autres non-conformités (NC) inscrits dans le rapport VERITAS du 19/09/2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : Combustion : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débouché des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...)
Constats : L'inspection a réalisé le contrôle visuel des débouchés. Il s'agit de débouché de cheminées à direction verticale ne comportant pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Combustion : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nature des combustibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le combustible employé correspondent à celui figurant dans le dossier de déclaration à savoir le gaz naturel alimenté par le réseau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions [...] sont applicables aux autres installations que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par VERITAS le 16/02/21. L'inspection a vérifié les conditions de références (notamment taux oxygène et humidité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission [...], l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité
Constats : Le rapport VERITAS le 16/02/21 confirme le respect des VLE pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement [...] une mesure [...] dans les gaz rejetés à l'atmosphère [...]
Constats : L'inspection a vérifié en fonction de la date, le respect de la fréquence réglementaire. Les contrôles ont été réalisés en 2019 puis en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Combustion : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des systèmes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. – Lorsque l’installation met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. – Pour les installations de combustion équipées d’un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d’émission, l’exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : L’installation n’est pas pourvue : - de dispositifs de traitement des poussières aux fins du respect des VLE, - de dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, - de dispositif de traitement secondaire des Nox pour respecter les valeurs limites d’émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Combustion : Chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d’entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l’annexe de l’arrêté du 2 octobre 2009 (relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW)
Constats : L’inspection a consulté le tableau de contrôle d’efficacité énergétique (thermique et électrique) dont les relevés sont effectués 2 fois par semaine (technique et production) Ce taux s’élève à 88 % de rendement global.
Par ailleurs, l’inspection a procédé à la vérification de la présence du livret de chaufferie, indiquant les opérations d’entretien des installations de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à la réglementation ESP. Toutefois, l'exploitant a recensé un ESP à savoir un réservoir de gaz naturel de 300l. Le rapport VERITAS de contrôle de l'ESP n'indique pas l'ensemble des données listées à l'article 6-III de l'AM du 20/11/2017. <u>Écart à corriger :</u> La société Green Power doit établir et transmettre une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à la réglementation ESP (y compris les équipements ou installations au chômage). Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Réponse de l'exploitant:

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un compte rendu d'inspection conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique est réalisée : – pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; – pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'installation ne dispose pas d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Le contrôle périodique est réalisé par le BE VERITAS. L'exploitant a présenté en séance le dernier contrôle « requalification 10 ans » du 20/10/22 qui affiche l'absence d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : ESP : Attestation de requalification Périodique (RP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une attestation de requalification périodique conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité (APAVE, BUREAU VERITAS, ASAP) émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne ... La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. ... L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : – d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; – dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation permettant d'identifier l'équipement concerné, datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique, à savoir l'organisme habilité VERITAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet